



## Hôtel Les bains de Saillon 4\*

Route du centre Thermal 16 - 1913 Saillon Suisse

Téléphone : +41 27 602 11 11



16 au 22 mars

A partir de **1645€**



En demi-pension  
Conférences, Tournois, Entraînements.

**Bien-être et modernité  
sous le soleil du Valais**

En compagnie  
De l'équipe de Bridge Plus Voyages



# Hôtel Les bains de Saillon 4\*

Le Centre Thermal des Bains de Saillon et son complexe hôtelier 4\* vous invitent à vivre une expérience unique au cœur du Valais, sur la Rive droite du Rhône. L'établissement compte 145 chambres qui vous offriront une vue imprenable sur les Alpes valaisannes. La plupart des terrasses sont situées côté sud et vous bénéficierez donc d'un ensoleillement optimal. Contemporaines, confortables, vous y passerez un agréable séjour.



## LES CHAMBRES

La chambre Deluxe (31m<sup>2</sup>) se compose d'un hall d'entrée, avec des armoires et l'accès à la salle de bains, d'une partie nuit, d'un coin salon et d'un balcon donnant sur les bains.

Les chambres sont décorées sur le thème de la vigne avec une partie de la paroi en pierre de Salvan, ainsi qu'une gravure de feuille de vigne sur les lamelles séparant la salle de bains de la chambre.

Équipées d'un coffre-fort, mini-bar, douche ou baignoire, sèche cheveux, TV, internet haut débit.



## LA RESTAURATION

Le restaurant avec ses espaces à thèmes est là pour satisfaire toutes vos attentes : La Piazza Grande avec son Arbre magique, la Brasserie, l'Espace gourmand et le Carnotzet.

Le Swiss Burger Bar, le Restaurant Baigneurs et la salle Pierre Avoi complètent cette offre. Vous pourrez également profiter des belles terrasses avec vue sur les piscines.

Venez découvrir tous leurs délicieux mets !

## Le centre thermal

Au centre thermal, ressourcez-vous dans les piscines chauffées, un bassin semi-olympique, une rivière thermale, un espace spa, du bien-être avec sauna et hammam.

L'espace bien-être vous offre une multitude de choix pour prendre soin de vous ! Que ce soit pour une séance de fitness, un cours collectif ou un massage relaxant, leurs spécialistes s'occuperont de vous. Sur place, vous trouverez également un cabinet de physiothérapie, une clinique podologique ainsi qu'un salon de coiffure.

Possibilité de Cure (nous consulter)



# Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologués avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) ? Pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire de votre niveau pour la semaine ! Attention, le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

## Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi  
18 h 00 : pot d'accueil  
Après dîner : tournoi

## Jour 2

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
Après-dîner : Entraînement

## Jour 3

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
Après- dîner : Entraînement

## Jour 4

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
Soirée libre

## Jour 5

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
Après-dîner : Entraînement

## Jour 6

10 h 00 : Conférence  
15 h 30 : Tournoi  
19 h 30 : Apéritif et Dîner  
de remise des prix

## Jour 7

Départ des participants dans la matinée

## Pour nous rejoindre

Route du Centre Thermal 16  
1913 Saillon  
VS - Suisse  
**+41 (0)27 602 11 11**



Arrêt Martigny ou Sion  
Chaque 30 minutes, des bus circulent de la gare de Sion et Martigny jusqu'à Saillon



### **Depuis le Canton de Vaud**

Autoroute A9, sortie n°23 vers Saxon/Saillon/  
Fully suivre les panneaux Saillon et bains thermaux

### **Depuis Sion**

Autoroute A9, sortie 24 vers Saillon/Chamoson/  
Leytron suivre les panneaux Saillon et bains thermaux  
*Parking gratuit*



Aéroport de Lausanne à 59 min en voiture  
Aéroport de Genève à 1h30 en voiture



# Tarifs - Infos pratiques

## La région

### **Une situation idéale**

Le Valais central bénéficie d'un microclimat sec et très ensoleillé. En hiver, un immense domaine skiable s'ouvre aux amateurs de ski, alors que l'été offre de nombreux itinéraires et balades riches en surprises pour randonneurs de tous niveaux.

En plus d'être la capitale valaisanne de l'asperge, on y cultive la vigne pour en faire des crus qui remportent régulièrement des prix d'excellence dans l'Europe entière. Les domaines se visitent et les vins se dégustent, il suffit de se promener de cave en cave.

Saillon possède le plus ancien bourg médiéval de Suisse qui est célébré chaque quatre ans par une fête magnifique. Elle perpétue également la mémoire de Farinet, son faux-monnayeur au cœur d'or.

De Saillon, on peut arpenter les rives du Rhône, côté Sion ou Martigny pour de longues promenades bucoliques à pied ou à bicyclette.

### **Si vous aimez les sports d'hiver, vous serez servis !**

L'Hôtel des Bains de Saillon se trouve dans un lieu stratégique puisqu'il se situe à proximité (moins de 50km) des principaux domaines skiables du Valais: les 4 Vallées (Verbier, Nendaz, Veysonnaz, Thyon), Champéry, Crans-Montana et du canton de Vaud: les Diablerets, Villars.

De plus, la région offre une multitude de pistes balisées aux skieurs de fond, des halles de curling et des patinoires.

### **AQUATIS Aquarium-Vivarium**

Découvrez les milieux d'eau douce les plus surprenants de la planète. Ils vous feront voyager d'un continent à l'autre avec une scénographie immersive et unique, ainsi qu'avec des espèces étonnantes : tout un univers à portée de main à un seul endroit.

## NOS TARIFS

### **Nos tarifs par personne en demi-pension bridge inclus :**

Catégorie	
Séjour en chambre double	1645 €
Séjour en chambre simple	2045 €
Assurance annulation (extension covid)	3 %

### **Nos prix comprennent :**

Le séjour en 1/2 pension hors boisson dans la catégorie de chambre choisie

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)

Le dîner de remise des prix (boissons incluses)

Accès illimité au Spa (valeur 148 €)

### **Nos prix ne comprennent pas :**

Le transport jusqu'à l'hôtel

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour à régler sur place

## NOS COORDONÉES

### **Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran**

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com) - Site : [www.bridgeplus.com](http://www.bridgeplus.com)

# Bulletin d'inscription Le Saillon

(1) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

(2) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

(1) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

(2) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

**Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)**

**Suppléments désirés :**

Chambre individuelle  (je m'engage à payer le supplément)

Assurance annulation

**Conditions d'annulation** (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 89 à 60 jours avant le départ

50 % de 59 à 35 jours avant le départ

75 % de 34 à 21 jours avant le départ

100 % moins de 21 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : \_\_\_\_\_

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diner's Club)

N° \_\_\_\_\_ Exp. Fin : \_\_\_ / \_\_\_

**3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte** \_\_\_\_\_

\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise  Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

**Bridge Plus Voyages**

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : [euriell@bridgeplus.com](mailto:euriell@bridgeplus.com) - Site : [bridgeplus.com](http://bridgeplus.com)

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12 :** Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part pondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

**BRIDGE +**  
5, rue de la Pignonière  
49124 ST-BARTHELEMY D'ANJOU  
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 48

1) Le nom et l'adresse du vendeur, du son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) Le mode d'hébergement, la situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5) Le nombre de repas fournis ;

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de base, révision, éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;

9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'antenne, taxes de débarquement, d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvais exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signale par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la notification du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation sougnt par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

1) Le nom et l'adresse du vendeur, du son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) Le mode d'hébergement, la situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5) Le nombre de repas fournis ;

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de base, révision, éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;

9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'antenne, taxes de débarquement, d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvais exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signale par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la notification du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation sougnt par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3) Les repas fournis ;

4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;

10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;

12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

**Article R211-7 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celui-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation en cas de vente de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui en résultent. Lorsque ces faits excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est apporée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Préamontain, 72000 LE MANS.

Extrait du Code du Tourisme.

**Article R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :